

19-11-1987

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]

18.231/11/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 24 septembre 1987, la Commission permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte formulée contre le Contrôle des Contributions de Bruxelles 4 pour violation de l'application des lois linguistiques en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966. (L.L.C.).

Cette plainte concerne les deux points suivants :

- 1° la méconnaissance de la langue néerlandaise par l'agent du contrôle des contributions de Bruxelles 4 traitant la déclaration d'impôt de la plaignante entraînant pour celle-ci une erreur dans le calcul de ses impôts, corrigée ultérieurement;
- 2° sur une lettre du 13 octobre 1986 du Contrôle des Contributions de Bruxelles 4, adressée à la plaignante entièrement en néerlandais, le timbre y apposé avec la dénomination du service est établi uniquement en français.

La C.P.C.L. constate que le Contrôle des Contributions de Bruxelles 4 constitue un service régional au sens de l'article 35 § 1 des L.L.C. dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale (Bruxelles-Centre, Bruxelles II et une partie d'Ixelles) et qui est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Il en découle une application des articles 21 §§ 2 et 5 en ce qui concerne la connaissance de la seconde langue.

La plainte est donc déclarée recevable et fondée pour le point 1.

J'attire votre attention sur les articles 57 et 58 des L.L.C. et j'insiste pour que vous veillez à réserver une suite conforme à la législation en vigueur qui est d'ordre public.

Je vous prie de m'informer dans les meilleurs délais de la suite qui sera réservée.

./.

Quant au point 2, la plainte est également recevable et fondée.

En effet, l'article 19 des L.L.C. est de vigueur et la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (n°s 3829 du 05 décembre 1974 et 18.013 du 20 mars 1986) est que l'en - tête du papier à lettres doit être unilingue et correspondre à la langue de la correspondance et qu'il en va de même de l'en-tête et des autres mentions portées sur l'enveloppe.

La C.P.C.L. prend note qu'il s'agit d'une erreur purement matérielle mais insiste pour qu'à l'avenir de tels faits ne se renouvellent plus.

Le présent avis sera communiqué au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

